

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/SR.1

1^{re} séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

1^{re} séance plénière

Mardi 4 février 1975, à 13 h 10.

Président provisoire : M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Secrétaire général).

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

Ouverture de la Conférence

[Point de l'ordre du jour provisoire]

1. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** dit que c'est pour lui un grand honneur et un grand plaisir que de souhaiter la bienvenue au Président fédéral de la République d'Autriche. L'Organisation des Nations Unies est reconnaissante au Gouvernement autrichien des moyens et des concours qu'il a fournis à l'ONU, contribuant ainsi puissamment à la réussite des précédentes conférences de codification qui ont eu lieu à Vienne en 1961, en 1963 et en 1968-1969. Par leur titre même, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, et la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, portent témoignage de ce rôle. Depuis des années, le Gouvernement autrichien offre son hospitalité à de nombreux institutions, organes et conférences de l'Organisation des Nations Unies, faisant ainsi de Vienne un centre de conférences permanent d'importance mondiale.

2. Pour tous les participants à la Conférence, c'est un sujet de vive satisfaction que de constater que les hautes fonctions de Président fédéral de l'Autriche sont exercées par un juriste éminent qui a lui-même pris une part importante au processus de codification et de développement progressif du droit international entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, de chef de la délégation autrichienne à l'Assemblée générale, de représentant de l'Autriche à la Sixième Commission, de chef de la délégation autrichienne à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1960 et de chef adjoint de la délégation autrichienne à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, de 1961, et à la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, de 1963. La Conférence bénéficie donc d'un triple privilège, puisqu'elle a lieu dans l'édifice historique du Hofburg, où se sont déroulées avec succès trois conférences des Nations Unies, qu'elle bénéficie de l'aide et des facilités si généreusement offertes par le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche et que le juriste distingué qui exerce les éminentes fonctions de Président fédéral de l'Etat hôte lui fait l'honneur de sa présence.

3. Le Président provisoire souhaite ensuite la bienvenue aux délégations et aux observateurs à la Conférence, au nom du Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies, qui l'a prié de dire à la Conférence combien il regrettait de ne pouvoir être présent et l'a également chargé de transmettre à la Conférence ses meilleurs vœux de succès. Le Président provisoire tient à saluer particulièrement les membres du Gouvernement fédéral autrichien, les représentants de la ville de Vienne et les membres du corps diplomatique présents, ainsi que M. Alfred Verdross, le grand juriste autrichien qui a présidé la Conférence de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques.

4. Au nom du Secrétaire général, il déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et invite la Conférence à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation.

La Conférence observe une minute de silence.

5. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** rappelle que la présente Conférence est la septième d'une série de conférences convoquées par l'Assemblée générale afin d'élaborer, sur la base d'articles préparés par la Commission du droit international, des conventions internationales où se concrétiserait l'effort entrepris par la communauté mondiale pour atteindre l'objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies, à savoir "encourager le développement progressif du droit international et sa codification". Ces conférences de codification font beaucoup pour renforcer les bases juridiques de la coopération internationale et revêtent, de ce fait, une importance particulière au moment où les relations internationales sont essentiellement orientées vers la consolidation et la pleine réalisation de la détente internationale.

6. Deux conférences des Nations Unies sur le droit de la mer ont eu lieu à Genève en 1958 et 1960; la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir a eu lieu en deux étapes, la première à Genève en 1959 et la seconde à New York en 1961; et enfin, trois conférences de codification se sont réunies à Vienne: la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques en 1961, la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires en 1963 et la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités en 1968-1969. Outre les conventions adoptées lors de ces conférences, deux autres conventions ont été adoptées par l'Assemblée générale elle-même sur la base des projets élaborés par la Commission du droit international: il s'agit de la Convention sur les missions spéciales adoptée par l'Assemblée générale en 1969 aux termes de la résolu-

tion 2530 (XXIV) et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale en 1973 aux termes de la résolution 3166 (XXVIII).

7. La présente Conférence a été chargée par l'Assemblée générale¹ d'examiner le projet d'articles établi par la Commission du droit international sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (voir A/CONF.67/4) et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale.

8. Destiné à servir de base pour l'élaboration d'une convention qui codifierait le droit général applicable à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, le projet d'articles soumis à la Conférence comme proposition de base concerne le statut, les privilèges et les immunités des missions et des délégations qui représentent les Etats tant auprès des organisations internationales de caractère universel que dans les organes de ces organisations et dans les conférences convoquées sous leurs auspices. La question présente donc un intérêt pratique considérable pour les Etats, puisque tous participent à des degrés divers aux travaux des organisations internationales, en qualité d'Etat hôte ou d'Etat d'envoi.

9. La question ne revêt pas moins d'intérêt pour les organisations internationales elles-mêmes, en particulier pour l'Organisation des Nations Unies et les organes, organisations et institutions de caractère intergouvernemental qui font partie du système des Nations Unies. Le fait est que, pour les Etats autant que pour les organisations internationales, il est important que les problèmes qui ont trait à l'application ou à l'interprétation des règles et des pratiques régissant le statut, les privilèges et les immunités des missions et des délégations d'Etats soient résolus, car s'ils ne l'étaient pas, le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies risquerait de s'en trouver paralysé ou du moins entravé, ce qui compromettrait la réalisation des buts et objectifs pour lesquels l'Organisation, qui représente la volonté collective de ses membres, a été créée.

10. Une fois adoptée et entrée en vigueur, une convention générale sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales ne saurait manquer d'exercer une influence juridique et pratique concrète sur l'état actuel du droit et de la pratique intéressant les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies elle-même et ses organes, ainsi que les organisations et institutions de caractère intergouvernemental qui lui sont rattachées. Il est vrai que le projet d'articles réserve expressément les accords et règles en vigueur et les pratiques établies. Il n'en reste pas moins que la future convention où seront codifiées les normes générales en la matière pourra être invoquée à titre résiduel dans certaines situations susceptibles de se présenter dans les organisations internationales, en particulier dans celles qui constituent le système des Nations Unies. Elle sera certainement applicable entre les parties, dans la mesure où les accords et règles en vigueur et les pratiques établies présenteraient des lacunes. Elle pourra même influencer sur l'interprétation et les conditions d'application actuelles de ces accords, règles et pratiques. Au demeurant, une convention générale pèsera d'un grand poids sur le développement futur

du droit et, notamment, le développement des accords, des règles et des pratiques qui existent déjà.

11. Le projet que la Conférence va examiner est le résultat de plusieurs années d'études approfondies conduites par la Commission du droit international avec le précieux concours du Rapporteur spécial pour la question, M. El-Erian, que la Conférence a l'honneur de compter parmi ses membres en qualité d'expert consultant. Lorsqu'en 1958 la Commission du droit international a présenté à l'Assemblée générale un projet d'articles sur les relations et les immunités diplomatiques, l'Assemblée, aux termes de sa résolution 1289 (XIII), a invité la Commission "à examiner plus avant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales, en temps opportun, après que l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires et de la diplomatie *ad hoc* aura[it] été achevée par l'Organisation des Nations Unies".

12. Sur la base des six rapports établis par le Rapporteur spécial, et après avoir suivi la procédure usuelle, la Commission a adopté le texte définitif de son projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et l'a présenté à l'Assemblée générale en 1971. La même année, l'Assemblée a consulté les Etats au sujet du projet et de la procédure à suivre pour l'élaboration et la conclusion d'une convention en la matière; en 1972, 1973 et 1974, elle a examiné et réglé diverses questions, dont celle de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, celle de la participation à la Conférence, et celle de la date et du lieu de la réunion.

13. Lorsque, à la fin des six semaines dont elle dispose, la Conférence adoptera une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, la dernière étape du processus de codification et de développement progressif du droit en la matière se trouvera franchie. En même temps sera achevée, avec l'addition de ce dernier volet, l'œuvre de codification du droit diplomatique dans son ensemble qui a déjà conduit à l'adoption de quatre conventions internationales.

14. Le Président provisoire souhaite à la Conférence un plein succès dans l'accomplissement de sa tâche extrêmement importante et lui donne l'assurance que le secrétariat fera tout ce qui est en son pouvoir pour l'aider dans cette entreprise. Il invite le Président fédéral de la République d'Autriche à prendre la parole.

Allocution du Président fédéral de la République d'Autriche

15. S. E. M. Rudolph KIRCHSCHLAEGER (Président fédéral de la République d'Autriche) remercie le Président provisoire des paroles aimables qu'il a eues pour lui-même et pour son pays.

16. C'est la cinquième fois que l'Autriche a le plaisir d'ouvrir les portes de son Centre de conférences à une conférence mondiale de codification organisée par les Nations Unies.

17. Pour l'Autriche, c'est une bonne et heureuse tradition que les conférences de codification des Nations Unies aient lieu à Vienne. Le but de la codification du droit international est d'accroître la sécurité dans les relations internationales. C'est à juste titre que la Charte des Nations Unies, dans son Article 13, stipule que l'une des fonctions de l'Assemblée générale est d'encourager le développement progressif du droit international et sa

¹ Résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX).

codification, car c'est là un facteur propre à favoriser la sécurité et l'évolution pacifique. Mais qui pourrait attacher à la sécurité dans la vie internationale plus d'importance qu'un Etat de la taille de la République d'Autriche, situé au cœur d'un continent et sur la ligne de démarcation entre des conceptions politiques et économiques différentes?

18. C'est pourquoi le Président fédéral de la République d'Autriche souhaite très sincèrement à la Conférence de mener à bonne fin la tâche très importante dont elle est chargée. Son succès sera un succès non seulement pour tous les Etats de la vaste communauté internationale, mais aussi pour l'Organisation des Nations Unies, qui est indispensable à tous. C'est précisément quand elle ne parvient pas à atteindre pleinement les objectifs qu'elle s'est assignés que les Etats sentent plus profondément à quel point l'ONU est nécessaire pour assurer une paix fondée sur le droit et la justice. Cette observation vise dans une égale mesure les domaines politique, économique et social, qui sont tous inextricablement liés.

19. M. Kirchsclaeger considère en outre que le thème de la Conférence traduit une prise de conscience croissante de l'importance des organisations internationales en général. Cela aussi correspond à la position fondamentale de l'Autriche. Pays hôte de plusieurs organisations internationales, l'Autriche a pu suivre de près les activités d'organisations de ce type sans lesquelles les relations internationales ne sont plus concevables. C'est pour cette raison précisément que l'Autriche fait en ce moment un très gros effort pour offrir un accueil encore meilleur que par le passé aux organisations internationales, aux services administratifs et aux conférences qui se tiennent à Vienne.

20. Au nom du peuple autrichien et du Gouvernement autrichien, M. Kirchsclaeger souhaite une cordiale bienvenue à tous les participants à la Conférence et, par leur intermédiaire, il salue les gouvernements et les peuples qu'ils représentent, et aussi la grande Organisation des Nations Unies elle-même.

21. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** remercie le Président fédéral de la République d'Autriche des paroles encourageantes qu'il vient de prononcer et de l'honneur qu'il a fait à la Conférence en assistant à sa séance inaugurale.

Le Président fédéral de la République d'Autriche se retire.

La séance est suspendue à 15 h 45; elle est reprise à 16 h 5.

Election du Président

[Point 2 de l'ordre du jour provisoire]

22. Le **PRESIDENT PROVISOIRE** invite les participants à proposer des candidatures au poste de Président de la Conférence.

23. M. ZEMANEK (Autriche) propose la candidature de M. José Sette Câmara (Brésil), éminent juriste international que sa carrière distinguée de citoyen, de diplomate et de représentant du Brésil à des conférences internationales et sa grande expérience de représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et de membre de la Commission du droit international qualifient tout particulièrement pour occuper le poste de président.

24. M. GOBBI (Argentine) appuie cette proposition et dit que la candidature de M. Câmara est un honneur pour l'Amérique latine tout entière.

25. M. SOGBETUN (Nigéria), Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie), M. MATROUD (Irak) et M. MARESCA (Italie) appuient la candidature de M. Sette Câmara.

M. Sette Câmara (Brésil) est élu Président par acclamation et prend la présidence.

26. Le **PRESIDENT** remercie les délégations de l'avoir généreusement élu Président de la Conférence. Il interprète son élection comme un hommage à son pays, qui est l'un des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et qui est attaché aux objectifs et aux principes de la Charte et au règne du droit entre les nations.

27. La Conférence est le quatrième grand volet de l'œuvre entreprise par l'Organisation des Nations Unies en vue de la codification du droit diplomatique dans son ensemble; ces travaux ont débuté avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961 et se sont poursuivis avec la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, et la Convention sur les missions spéciales, de 1969. L'histoire des relations diplomatiques est aussi ancienne que les Etats et les pays. Les usages qui reflètent les principes du droit diplomatique existent depuis des milliers d'années, mais ce n'est qu'à l'époque moderne qu'a été entrepris un grand effort de codification.

28. Les deux autres conférences de l'Organisation des Nations Unies sur le droit diplomatique avaient derrière elles un important ensemble de règles de droit coutumier, qui avait pris naissance avec une diplomatie *ad hoc* aussi ancienne que les relations entre les premières communautés humaines et s'était ensuite développé avec la pratique des missions permanentes adoptée au XIII^e siècle lorsque les premières ambassades s'installèrent à Venise. Les relations consulaires sont aussi anciennes, sinon davantage, que la pratique diplomatique, car l'origine de l'usage qui consiste à charger des agents spéciaux de la protection du commerce et des étrangers remonte bien au-delà du *proxenos* grec et du *praetor peregrinus* romain.

29. La tâche de la Conférence est, par nature, complémentaire. Les organisations internationales sont l'expression des temps modernes, et ce n'est que dans les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale que la diplomatie parlementaire s'est développée et s'est étendue pour englober tous les Etats du monde. Le rôle de la Société des Nations et des organisations régionales plus anciennes que l'Organisation des Nations Unies, par exemple l'Organisation des Etats américains, ne doit pas être minimisé, mais la Société des Nations n'a eu qu'une existence éphémère, sa composition était limitée, et la pratique régionale n'a pas fourni de précédents susceptibles d'être utilisés à l'échelle mondiale.

30. La pratique des Etats, qui pourrait servir de base à la codification des règles que la Conférence a pour mission de formuler, doit être recherchée dans les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Trente années de pratique cohérente élaborée à partir des dispositions d'accords bilatéraux entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et les Etats hôtes, offrent les éléments nécessaires pour un travail de codification.

31. Les travaux de la Conférence ont pour base le projet établi par la Commission du droit international, qui a entrepris cette tâche à sa quatorzième session, en 1962, et qui, grâce à son Rapporteur spécial, M. El-

Erian, l'a menée à bonne fin à sa vingt-troisième session, en 1971.

32. La Conférence a une œuvre immense à accomplir. Le projet élaboré par la Commission du droit international comprend 82 articles qui englobent tous les aspects des relations entre les Etats et les organisations internationales. En outre, la Conférence doit examiner les 24 articles de l'annexe, à savoir ceux qui concernent les délégations d'observation à des organes et à des conférences. Le travail qui attend la Conférence est impressionnant, mais le Président est persuadé que la compétence, l'expérience et la bonne volonté des délégations de tous les pays participant à la Conférence permettront de s'acquitter pleinement du mandat qu'elle a reçu aux termes des résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale.

33. La tâche historique de la Conférence est d'élaborer des règles destinées à régir les relations entre les Etats et les organisations internationales. Elle doit définir en termes clairs le statut des représentants des Etats auprès des organisations internationales afin de leur assurer l'égalité complète avec les agents diplomatiques traditionnels. Ce que la Conférence doit accomplir intéresse le monde entier, et c'est avec cette conscience de l'intérêt général et universel qu'elle doit conduire ses travaux. Les Etats hôtes et les Etats d'envoi ne doivent pas, à la Conférence, se rencontrer comme les défenseurs de causes opposées. Au contraire, ce qui doit prévaloir sur les positions individuelles, c'est l'importance générale que revêt pour l'humanité le développement d'une diplomatie multilatérale. Le Président est persuadé que la ville de Vienne, où la codification du droit diplomatique a débuté en 1815 avec l'adoption du célèbre Règlement sur le rang des agents diplomatiques et où ont été signées les Conventions de 1961 et de 1963, inspirera toutes les délégations et les encouragera à donner à leurs travaux une heureuse conclusion dans l'intérêt de la communauté internationale.

Question de la participation à la Conférence

34. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) félicite le Président de son élection et lui souhaite une totale réussite dans sa tâche.

35. Il fait observer que dans sa résolution 3247 (XXIX), l'Assemblée générale a reconnu l'importance de la Conférence, qui a pour mission d'élaborer une convention internationale ayant, par sa substance et sa signification, un caractère universel, et qu'elle a décidé d'inviter tous les Etats à y participer. Les représentants de l'administration de Saïgon sont parmi ceux qui y ont été invités. Cependant, le Secrétariat de l'ONU n'a pas invité les représentants du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud, bien que l'Accord de Paris de 1973 ait reconnu qu'il y avait deux zones et deux administrations au Viet-Nam du Sud, à savoir l'administration de Saïgon et le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud. C'est un fait bien connu que le Gouvernement révolutionnaire provisoire exerce son autorité sur plus des quatre cinquièmes du territoire sud-vietnamien et qu'il est reconnu par plus de 40 Etats. L'administration de Saïgon n'est donc, ni du point de vue juridique ni du point de vue moral et politique, le seul représentant légitime de l'ensemble du pays et n'est pas habilitée à représenter tout le Viet-Nam du Sud.

36. Etant donné qu'il importe d'assurer le respect du principe de l'universalité, la délégation soviétique propose formellement que la Conférence invite le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud à prendre part à ses travaux.

37. M. MEISSNER (République démocratique allemande), après avoir adressé au Président de la Conférence les félicitations de sa délégation pour son élection, déclare que, lorsque la question de la participation à la Conférence a été discutée à la Sixième Commission lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, sa délégation a accueilli favorablement la décision d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence. Cette décision de l'Assemblée générale représente un grand pas en avant en ce qui concerne l'application du principe d'universalité.

38. Pourtant, la délégation de la République démocratique allemande tient à exprimer des réserves quant à l'interprétation de cette décision, étant donné que le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud n'a pas été invité à participer aux travaux de la Conférence. M. Meissner insiste sur le fait qu'il existe deux gouvernements au Viet-Nam du Sud, l'administration de Saïgon et le Gouvernement révolutionnaire provisoire, et qu'aucun des deux n'est le seul représentant légitime du peuple sud-vietnamien. Le Gouvernement révolutionnaire provisoire a autant que l'Administration de Saïgon le droit de prendre part à des conférences internationales. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande appuie la proposition de la délégation de l'URSS d'inviter le Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud à prendre part aux travaux de la Conférence.

39. M. TODOROV (Bulgarie), après avoir félicité le Président de son élection, remarque, au sujet de la proposition de la délégation de l'URSS, qu'en période de détente internationale le développement de la situation politique dépend du maintien de relations amicales entre les Etats. Empêcher un groupe de pays de participer à la solution de grands problèmes internationaux serait une attitude dangereuse qui risquerait de ralentir l'amélioration des relations entre Etats et d'aggraver des tensions dangereuses pour toute l'humanité. Une telle attitude, qui est inadmissible dans tous les domaines, l'est encore davantage dans celui de la codification et du développement progressif du droit international. Il est important que tous les Etats reconnaissent et utilisent le droit international pour renforcer les fondements juridiques de la coopération internationale, et il serait particulièrement regrettable que des interprétations divergentes des termes de la résolution 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale empêchent le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud de participer à la Conférence; celle-ci doit donc décider d'inviter le Gouvernement révolutionnaire provisoire à prendre part à ses travaux pour assurer la mise en œuvre rigoureuse du principe d'universalité.

40. Dans le monde moderne, les organisations internationales constituent un cadre important pour la coopération dans divers domaines, et l'établissement de règles appropriées en ce qui concerne la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales est une question d'une grande importance politique. Etant donné que la convention envisagée établira de telles règles et s'appliquera à des organisations de caractère universel, elle doit être ouverte à

tous les Etats. Il est donc logique que tous les Etats aient la possibilité de participer aux travaux préparatoires. Un instrument international établissant des règles pour un nombre de pays limité ne saurait être universel.

41. Au Viet-Nam du Sud, il y a deux administrations, le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et l'administration de Saigon — la République du Viet-Nam —, qui, aux termes de l'Accord de Paris, doivent être traitées sur un pied d'égalité. En effet, dans sa résolution n° 9, la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Alger en septembre 1973, a déclaré que le seul représentant authentique du peuple sud-vietnamien était le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud, dont la résistance victorieuse a conduit à la signature de l'Accord de Paris et qui a été reconnu par plus de 40 gouvernements. Le Gouvernement révolutionnaire provisoire a prouvé qu'il possédait tous les attributs d'un Etat: territoire, population, armée et efficacité administrative. Les deux administrations ont participé à la Conférence internationale sur le Viet-Nam et sont convenues de coexister jusqu'à ce que des élections démocratiques aient lieu. De plus, toutes les autres parties à l'Accord de Paris ont accepté l'existence parallèle des deux administrations et tous les autres sujets de droit international doivent ainsi respecter la dualité des administrations au Viet-Nam du Sud. En dernière analyse, toute discrimination à l'encontre du Gouvernement révolutionnaire provisoire constitue une violation de l'Accord de Paris et peut être interprétée comme une attitude de mépris à l'égard de tous les accords internationaux.

42. Dans ce contexte, M. Todorov souligne que la tendance, dans les relations internationales, est désormais d'élargir le concept d'universalité dans les conférences et dans les organisations internationales, et d'éliminer la reconnaissance diplomatique comme condition de la participation à des conférences et à des organisations internationales de caractère universel. Il espère que la Conférence tiendra compte de cette tendance et que la proposition de la délégation de l'URSS, à laquelle sa propre délégation souscrit, recevra un large appui.

43. Mme MIRANDA (Cuba) dit qu'elle regrette que l'on ait exclu de la Conférence le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud, le seul véritable représentant du peuple sud-vietnamien. Pareille exclusion constituerait une violation de l'Accord et de l'Acte final de la Conférence de Paris sur le Viet-Nam et serait d'autant plus condamnable que l'administration de Saigon a été invitée. Lors de leur quatrième Conférence, réunie à Alger en 1973, les pays non alignés ont adopté une résolution invitant les pays non alignés à accorder ou à intensifier leur appui au Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud dans les domaines politique, moral et diplomatique. C'est pourquoi la délégation cubaine appuie la proposition du représentant de l'URSS.

44. M. KARSKI (Pologne), après avoir félicité le Président de son élection, déclare qu'il soutient pleinement la position adoptée par le représentant de l'URSS sur la participation du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud à la Conférence. Cette participation est conforme à la fois à la Charte des Nations Unies et à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Paris. La délégation polonaise ne peut

accepter le représentant de l'administration de Saigon comme seul représentant de l'ensemble du Viet-Nam du Sud.

45. M. ELIAN (Roumanie), après avoir félicité le Président de son élection, rappelle que son pays a proposé que l'Assemblée générale examine les modalités propres à renforcer l'efficacité et la capacité d'agir de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles correspondent aux tendances de démocratisation de la vie internationale. La participation de tous les Etats intéressés aux activités des Nations Unies et aux autres organisations internationales est essentielle; le sort de l'humanité ne peut être confié seulement à quelques Etats. Dans ce contexte, l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 3247 (XXIX), a invité à la Conférence tous les Etats et mouvements de libération. Une invitation doit également être adressée au Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud de façon que la Convention qui sera adoptée soit le fruit de l'effort conjugué de tous les Etats. Une telle invitation constituerait une preuve claire de la compréhension de la communauté internationale à l'égard dudit Gouvernement révolutionnaire provisoire.

46. Mme KONRAD (Hongrie) s'associe aux félicitations adressées au Président. Elle appuie la proposition de l'URSS; elle est convaincue que le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud doit être invité et doit être présent à la Conférence.

47. M. KHASHBAT (Mongolie) adresse à son tour ses félicitations au Président. Il appuie la proposition de l'URSS pour les raisons déjà avancées par les orateurs précédents. Le statut juridique du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud a été réglé par l'Accord de Paris, en particulier par l'Acte final signé par les 12 participants. Le Gouvernement révolutionnaire provisoire exerce sa souveraineté territoriale et a été reconnu par plus de 40 Etats. La résolution 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale ayant demandé au Secrétaire général d'inviter "tous les Etats", il espère que la Conférence appuiera la proposition soviétique.

48. M. DO-HUU-LONG (République du Viet-Nam) dit qu'il est regrettable que certaines délégations veuillent utiliser une conférence purement technique pour engager des polémiques. Par sa résolution 3247 (XXIX), l'Assemblée générale a décidé que les invitations à participer à la Conférence seraient adressées aux Etats et aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes. Il n'existe aucune raison d'inviter le Gouvernement révolutionnaire provisoire, qui relève d'Hanoi et dont la seule raison d'être est de masquer la guerre d'agression que mène Hanoi contre le Viet-Nam du Sud, guerre qui a fait 2 millions de victimes. Actuellement, toute l'armée nord-vietnamienne, qui compte 570 000 hommes, est illégalement stationnée au Viet-Nam du Sud. Les écrivains étrangers qui ont visité les zones sous la domination du Viet-Cong ont attesté la présence visible de personnel du Viet-Nam du Nord et la parfaite insignifiance du Gouvernement révolutionnaire provisoire. Il ressort clairement de la définition de l'agression que l'Assemblée générale a approuvée par sa résolution 3314 (XXIX) que le Gouvernement révolutionnaire provisoire ne peut prétendre à la qualité ni de gouvernement provisoire ni de mouvement de libération. De même,

il ressort clairement des termes de cette résolution que l'occupation militaire temporaire de certaines zones du Viet-Nam du Sud ne peut conférer une souveraineté au Gouvernement révolutionnaire provisoire et ne peut être reconnue par l'Organisation des Nations Unies. Les frontières du Viet-Nam du Sud ont été fixées par la Conférence de Genève de 1954, et l'Accord de Paris de 1973 a demandé le retrait des troupes étrangères hors de ces frontières.

49. En revanche, l'occupation illégale d'une partie de son territoire ne peut porter atteinte au statut du Gouvernement légitime et constitutionnel de la République du Viet-Nam. Ce gouvernement existe depuis de nombreuses décennies et il est reconnu par plus de 90 Etats. Il entretient des relations diplomatiques avec 50 Etats, y compris les grandes puissances. Il est membre des institutions spécialisées des Nations Unies et a établi une mission permanente à Genève et une mission d'observation à New York. Il est membre du Groupe des 77 et participe aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Il entend étendre ses relations avec le tiers monde. En outre, son statut juridique n'est pas contesté, même par le bloc communiste : en 1956, l'Union soviétique a proposé qu'Hanoi et la République du Viet-Nam soient tous deux admis à l'Organisation des Nations Unies. Toute tentative faite pour que le Viet-Cong soit invité à participer à la Conférence en cours n'irait pas seulement à l'encontre de la morale, mais équivaldrait à cautionner et à légitimer l'agression que l'Assemblée générale a formellement condamnée.

50. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) appuie la proposition de l'Union soviétique. Il n'entend pas répéter les arguments déjà présentés par d'autres représentants et se borne à dire que la Conférence se doit de rectifier l'irrégularité qui a été portée à son attention. Si l'on veut protéger ceux auxquels s'adresse le projet de convention, il faut que tous les intéressés soient invités à participer à la Conférence, y compris le Viet-Nam du Sud.

51. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) ne peut souscrire aux déclarations faites par nombre de représentants qui ont pris la parole à la séance en cours. Il est regrettable qu'une conférence dont l'ordre du jour est chargé soit détournée de sa tâche par une question dont le représentant des Etats-Unis osait espérer qu'elle était résolue et qui, à son avis, ne peut être régulièrement soulevée devant cette instance. La Conférence n'est pas compétente pour réexaminer une question que l'Assemblée générale a discutée. L'invitation à participer à la Conférence a été adressée aux Etats. La République du Viet-Nam est un Etat et un Etat qui est membre de 11 institutions spécialisées. Le Gouvernement révolutionnaire provisoire n'est pas un Etat. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique invite donc instamment la Conférence à poursuivre l'examen de l'ordre du jour de la séance.

52. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) appuie pleinement la proposition de l'Union soviétique, qui est parfaitement raisonnable. La Conférence a été convoquée pour traiter d'un important sujet de droit international. Elle doit donc être universelle et le Gouvernement révolutionnaire provisoire doit être invité à participer à ses travaux.

53. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'y a pas lieu d'engager un débat politique ni de répondre aux insinuations et aux calomnies du représentant de l'Administration de Saïgon. Que Saïgon reconnaisse ou non la seconde partie

existante au Viet-Nam du Sud, celle-ci a été reconnue par l'Accord de Paris. Sur le plan du fonctionnement effectif, le Gouvernement révolutionnaire provisoire a au moins autant le droit d'être considéré comme un gouvernement que l'Administration de Saïgon.

54. M. JELIC (Yougoslavie) appuie également la proposition de l'Union soviétique. Par sa résolution 3247 (XXIX), l'Assemblée générale a invité tous les Etats : le Viet-Nam du Sud est incontestablement un Etat, mais il a deux gouvernements, que l'Accord de Paris a placés sur un pied d'égalité. La Conférence ne doit pas faire de discrimination entre eux. L'Administration de Saïgon ne peut prétendre représenter seule le Viet-Nam du Sud.

55. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) ne voit pas comment la Conférence pourrait débattre d'une question qui a été soulevée avant l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur; cela paraît contraire à la bonne règle. En ce qui concerne les arguments, qui prêtent quelque peu à confusion, présentés au cours de la séance, le Royaume-Uni reconnaît deux Etats dans la région géographique connue sous le nom de Viet-Nam, à savoir la République du Viet-Nam et la République démocratique du Viet-Nam. D'aucuns ont affirmé qu'il y avait en plus une troisième entité, appelée le Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud, qui devrait être également invitée à la Conférence. Une conférence des Nations Unies est censée travailler conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et à la pratique de l'Organisation. L'invitation adressée à "tous les Etats" dans la résolution de l'Assemblée générale 3247 (XXIX) doit être interprétée par la Conférence conformément à cette pratique. Si la troisième entité doit être invitée, il faut que ce soit en qualité d'Etat ou de gouvernement d'un Etat reconnu par l'Assemblée générale. Or, c'est un fait incontesté que la troisième entité n'est pas reconnue comme un Etat par l'Assemblée générale et il n'est donc pas question de l'inviter en tant qu'Etat.

56. Il a été proposé de réserver au Gouvernement révolutionnaire provisoire le même traitement qu'à l'Administration de Saïgon et de l'inviter en tant que Gouvernement du Viet-Nam du Sud, mais il n'est pas conforme aux règles qu'un Etat soit représenté par deux gouvernements dont l'un n'est pas reconnu par l'Assemblée générale. En outre, le Gouvernement révolutionnaire provisoire n'a été reconnu que par un nombre relativement modeste d'Etats — 40 — sur les plus de 130 Etats Membres que compte l'Organisation des Nations Unies. Il faut que la Conférence prenne ses décisions conformément à la résolution 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale en vertu de laquelle elle a été convoquée. La délégation du Royaume-Uni ne peut en conséquence souscrire à la proposition de l'URSS.

57. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), au nom de la délégation biélorussienne, félicite le Président de son élection. Il rappelle qu'à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale la délégation de la RSS de Biélorussie a noté avec satisfaction que, dans sa résolution 3247 (XXIX), l'Assemblée générale avait confirmé la décision de donner à la présente conférence un caractère universel; elle a souligné par ailleurs qu'elle ne partageait pas l'idée, figurant déjà dans le rapport de la Sixième Commission², qui permettait de donner à cette résolution une interprétation restric-

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/9836/Rev.1.

tive. On sait que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'a pas invité le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud à participer à la Conférence. Cet état de choses est parfaitement anormal et porte préjudice au principe de l'universalité.

58. Dans l'"entente" consignée dans le rapport de la Sixième Commission, il est précisé qu'au cas où des difficultés surgiraient à propos de la question des invitations, il serait procédé à des consultations pour les résoudre. La résolution 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale a été adoptée le 29 novembre 1974, donc trois semaines environ avant la fin de la vingt-neuvième session. Si le Secrétariat de l'ONU l'avait jugé utile, il aurait pu procéder à des consultations; or, il ne l'a pas fait.

59. L'argument selon lequel le débat est prématuré n'est pas valable car, compte tenu de l'esprit de la résolution 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale, la Conférence, en tant qu'organe souverain, a toute autorité pour examiner la proposition extrêmement importante du représentant de l'Union soviétique. La délégation biélorussienne repousse catégoriquement les insinuations du représentant de l'administration de Saïgon. Ce représentant ne saurait nier le fait que les quatre cinquièmes de tout le territoire du Viet-Nam du Sud sont sous le contrôle du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud. M. Cheldov signale, à propos de quelques autres interventions, que le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud est partie à toute une série d'accords internationaux importants, y compris les décisions prises à la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Alger en septembre 1973, qui a réuni près de 80 pays et à laquelle la délégation du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud a participé sur un pied d'égalité. La délégation biélorussienne appuie chaleureusement la proposition de l'URSS.

60. Le **PRESIDENT** pense que, tant que la Conférence n'aura pas adopté son règlement intérieur, elle n'aura pas les moyens pratiques de se prononcer sur la proposition de l'URSS, faute d'avoir établi les critères dont dépend la majorité requise pour les décisions. Il propose donc que la Conférence diffère l'examen de la proposition de l'URSS jusqu'à l'adoption de son ordre du jour et de son règlement intérieur.

61. M. **KOUZNETSOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation est évidemment favorable à une procédure respectueuse de l'ordre du jour. Cependant, la question de l'adoption du règlement intérieur est très éloignée de la question à l'examen. Le règlement intérieur est le règlement qui régit les travaux de la Conférence sur un point donné du débat. Il ne vise pas la question soulevée par la délégation soviétique. C'est pourquoi il semblerait plus approprié de prendre une décision sur la proposition de la délégation soviétique.

62. Le **PRESIDENT** invite le Conseiller juridique à exprimer son avis en la matière.

63. M. **SUY** (Conseiller juridique) dit qu'aucun jeu n'est possible sans règles.

64. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte la procédure qu'il a proposée.

Il en est ainsi décidé.

Adoption de l'ordre du jour (A/CONF.67/1)

[Point 3 de l'ordre du jour provisoire]

L'ordre du jour provisoire (A/CONF.67/1) est adopté.

Adoption du règlement intérieur (A/CONF.67/2)

[Point 4 de l'ordre du jour]

65. M. **ALBA** (Espagne) propose d'insérer les mots "dans les langues de la Conférence" après les mots "toutes les délégations" à la deuxième phrase de l'article 30 du règlement intérieur provisoire.

66. Le **PRESIDENT** pense que la Conférence ne peut pas se prononcer sur cette proposition tant qu'elle n'a pas adopté l'article relatif à la majorité requise pour les décisions. Il propose donc que la Conférence adopte d'abord le règlement intérieur sous sa forme provisoire, à l'exception de l'article 30, puis se prononce sur l'amendement présenté par l'Espagne.

Il en est ainsi décidé.

67. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte le règlement intérieur tel qu'il est reproduit dans le document A/CONF.67/2, à l'exception de l'article 30.

Il en est ainsi décidé.

68. Sir Vincent **EVANS** (Royaume-Uni) demande si l'adoption de la proposition de l'Espagne ne va pas soulever des difficultés excessives dans la pratique. Il faut lire l'amendement compte tenu de l'article 52. A supposer que l'amendement soit adopté, aucune proposition ne sera, en règle générale, discutée ou mise aux voix si le texte rédigé dans les cinq langues de la Conférence n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. La chose est-elle faisable?

69. M. **RYBAKOV** (Secrétaire exécutif) signale que la Chine ne participe pas à la Conférence. Il est donc entendu qu'il n'y aura pas d'interprétation vers le chinois et que les documents à distribution limitée ne seront pas traduits dans cette langue. En fait, les langues de la Conférence ne seront donc qu'au nombre de quatre.

70. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte l'amendement présenté par l'Espagne.

Il en est ainsi décidé.

71. M. **DORON** (Israël) signale qu'afin d'aligner la dernière phrase de l'article 30 sur l'amendement qui vient d'être adopté, il conviendrait d'y insérer le mot "ainsi" entre les mots "été" et "distribués".

Il en est ainsi décidé.

L'article 30, tel qu'il a été amendé, est adopté.

L'ensemble du règlement intérieur, tel qu'il a été amendé, est adopté.

72. Le **PRESIDENT** suggère que, afin de laisser aux délégations le temps de procéder à des consultations, la suite de l'examen de la proposition de l'URSS soit reportée à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.